



# CHARTRE DES RECOMMANDATIONS ARCHITECTURALES ET PAYSAGÈRES DES ÉTABLISSEMENTS DE PLAGE COMMUNE DE LA CROIX-VALMER - 2023



Photographie : [gassin.eu/fr/](http://gassin.eu/fr/)

## **INTRODUCTION**

**P3**

Préambule  
Périmètre d'application  
Cadre légal - PLU

## **I/ DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**P8**

Présentations des différents secteurs  
Modalités d'accès - entretien  
Modes d'intégration dans le paysage  
Les percées vers la mer et les enseignes  
Les façades arrière et les toitures  
Les délimitations des lots de plage et des AOT  
Le mobilier et accessoires  
Eclairage, chauffage et autres  
Le nuancier de couleurs  
Références d'écritures architecturales

## **II/ RECOMMANDATIONS POUR LES LOTS DE PLAGE**

**P29**

Implantation et structuration du bâti  
Systèmes constructifs et matériaux des structures  
Éléments d'ombrage

## **III/ RECOMMANDATIONS POUR LES AOT\***

**P35**

Réglementation  
Alignements et modes d'occupation  
Typologies des terrasses à respecter  
Systèmes constructifs et matériaux des structures  
Éléments d'ombrage

\*AOT - autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Cette charte de recommandations architecturales et paysagères devra être respectée par les candidats aux sous-traités d'exploitation dans le cadre de l'élaboration de leur proposition technique pour répondre aux besoins du service public balnéaire.

Elle s'inscrit dans une démarche de concertation et de mobilisation autour de la préservation et mise en valeur du cadre de vie et du patrimoine paysager et bâti.

Ce cahier détaille des orientations et des mesures à respecter afin de préserver la qualité du paysage côtier, de développer une identité particulière pour la commune de La Croix-Valmer et de favoriser des architectures, des matériaux et des mobiliers de qualité.

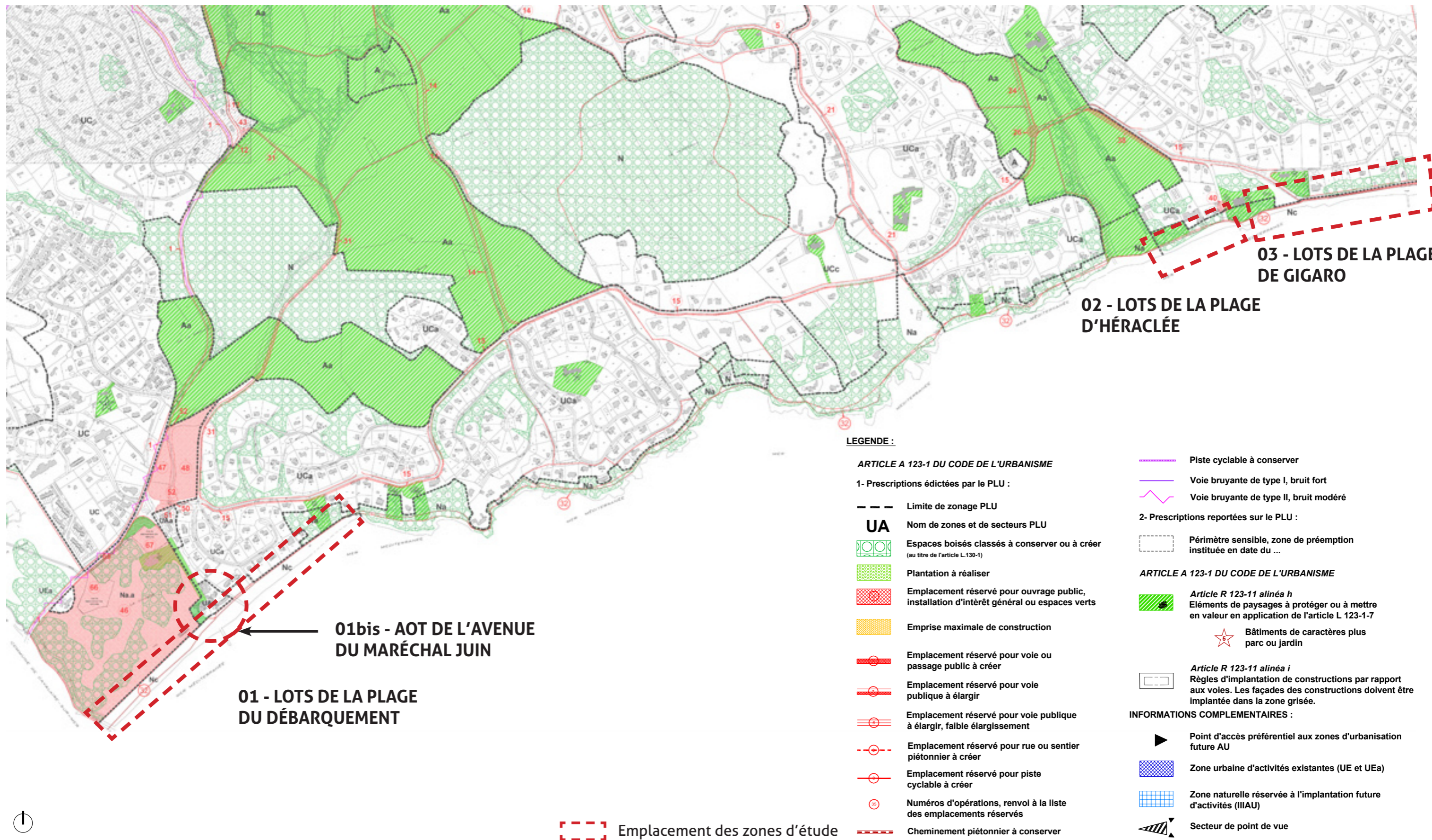
Cette charte constitue le document de référence sur la commune pour l'aménagement des établissements et des terrasses sur les plages, elle est un outil pédagogique et de dialogue au service des commerçants.

Le périmètre d'application de la charte prend en compte, d'Ouest en Est :

- Zone 1 : la plage du Débarquement,
- Zone 1bis : les commerces situés au bout de l'avenue du Maréchal Juin (ou boulevard de la Mer) jusqu'au Square du Débarquement, dit zone de la « Goutte d'Eau»,
- Zone 2 : la plage d'Héraclée (anciennement rattachée à la plage de Gigaro),
- Zone 3 : la plage de Gigaro.



Les trois zones d'application de la charte



Tous les lots de plage se situent en zone Nc.

Les AOT de la plage du Débarquement se situent en zone UA.a.

À proximité de ces zones se situent les zones Na, Na.a, UC.a, UA.a.

Les trois plages sont à proximité immédiate d'EBC (espaces boisés classés).

On remarque aussi, à l'ouest de la plage du Débarquement, la présence de quatre emplacements réservés ainsi que d'une frange Est « éléments de paysage à protéger » correspondant aux alignements de platanes du boulevard de la Mer.

Aux alentours de la plage de Gigaro, il y a également la présence d'éléments de paysage à protéger ou à mettre en valeur.

- **La zone naturelle N**

Rappel de l'article R.123-8 : « les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel.

En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L. 123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols.

En dehors des périmètres définis à l'alinéa précédent, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages ».

La zone N dite ordinaire se rapporte aux parties du territoire communal peu ou pas équipées, supportant ou non des constructions. Elle a pour objectif de préserver les sites de qualité, mais également les sites paysagers portant un intérêt du point de vue esthétique.

Dans la plupart des cas, la protection des sites en question se voit renforcée par la servitude d'espaces boisés classés en application de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme.

**La zone N comporte quatre secteurs dont le secteur Nc, recouvrant les parties du rivage où sont admis les établissements de plage liés aux services publics des bains de mer.**

Tous travaux ayant pour effet de détruire ou de porter atteinte à un élément de paysage identifié et localisé au rapport de présentation ainsi qu'aux documents graphiques de zonage du présent Plan Local d'Urbanisme, en application de l'article L.123-1-7°alinéa du code de l'urbanisme et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers dans les conditions prévues à l'article R421-28 nouveau du même code.

**Article N2 - occupations et utilisations du sol soumises a des conditions particulières**

Dans le secteur Nc (bord de mer)

- Les abris démontables à usage de buvette, de restauration légère et de stockage du matériel de plage.
- Les constructions, les ouvrages et les installations techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics ou des établissements concourant aux missions des services publics.
- Les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité.

**Article N11 - Aspect extérieur**

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments et des ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte aux lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels, agricoles ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les couleurs de tous les éléments visibles des constructions doivent être compatibles avec celles de la palette déposée en mairie.

Les clôtures doivent être constituées de haies vives, doublées ou non de grillages, l'ensemble étant limité à une hauteur de 2,00 mètres.

La végétation doublant les clôtures doit être adaptée aux conditions locales climatiques et pédologiques et être peu consommatrice en eau d'arrosage.

- **La zone UA**

La **zone UA** présente les caractéristiques d'une zone centrale d'habitat, de service et d'activité dans laquelle les constructions sont édifiées en ordre continu. Elle recouvre le tissu urbain dense du centre-ville et des deux centres secondaires de la Ricarde.

Elle comprend quatre secteurs dont le **secteur UA.a** dans lequel la hauteur des constructions est inférieure à celle fixée dans la **zone UA**.

**Article UA11 : aspect extérieur**

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments et des ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte aux lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels, agricoles ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les couleurs de tous les éléments visibles des constructions doivent être compatibles avec celles de la palette déposée en mairie.

**Façades**

Les rideaux métalliques en forme de grilles ne sont autorisés que pour les locaux commerciaux et les locaux de service situés en rez-de-chaussée des bâtiments.

Les infrastructures liées au confort des constructions, notamment les climatiseurs, doivent être installées sur les façades ne confrontant pas les voies ouvertes à la circulation publique ou les emprises publiques.

Les coffrets de rangement aux réseaux divers ainsi que

les boîtes aux lettres, confrontant les voies ouvertes à la circulation ou les emprises publiques doivent, si possible, être encastrés sans débordement du nu de la façade. Ces équipements peuvent être admis pour les constructions existantes antérieurement à la date d'approbation du présent PLU, à condition que leur installation soit aussi discrète que possible.

Les clôtures doivent être constituées de murs pleins, grilles, grillages ou ferronneries ou murs de pleins surmontés de grilles, grillages, ou de ferronneries. La hauteur totale de la clôture est limitée à 2.00 mètres. Les écrans de matière synthétique ou de végétation sèche apposés sur les clôtures bordant les voies ouvertes à la circulation publique et les emprises publiques sont interdites.

# I/ DISPOSITIONS GÉNÉRALES



### 01 - Plage du Débarquement

Extrait du prochain dossier de renouvellement de la concession



### Données plage du Débarquement

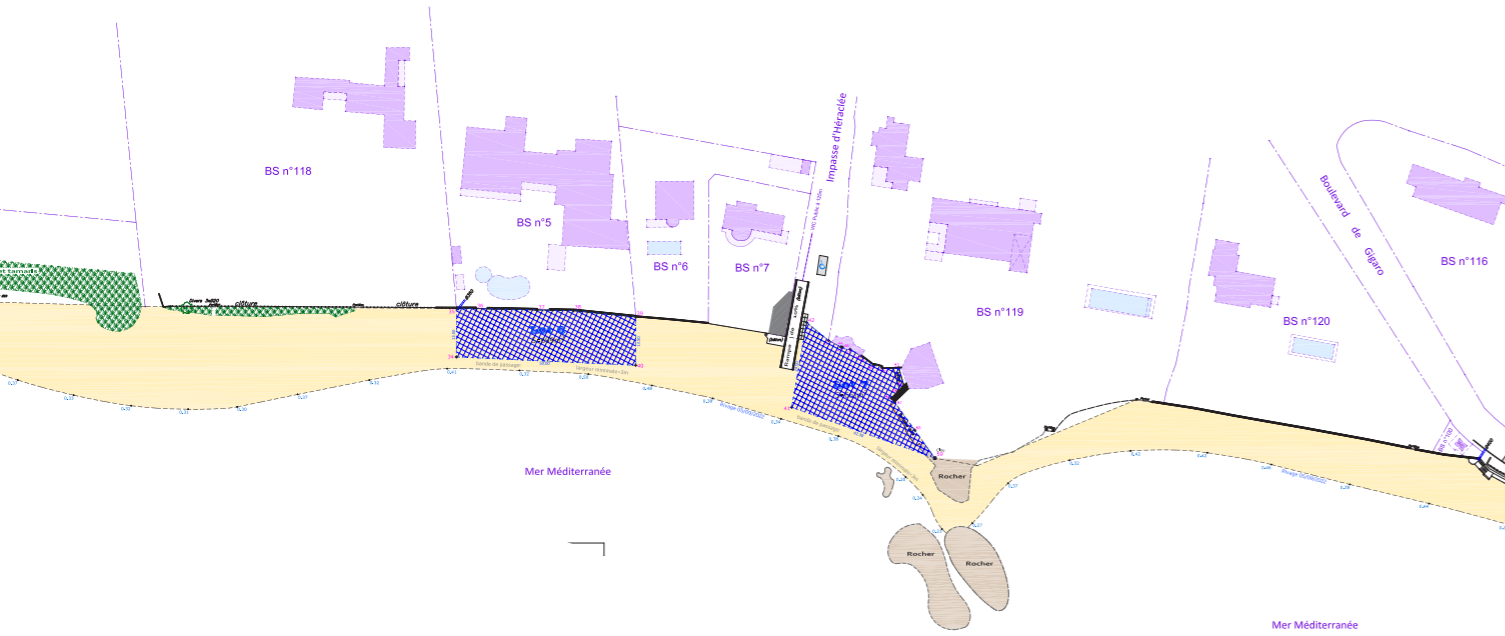
Linéaire total de la concession : 836m  
 Linéaire total exploitable : 834m  
 Linéaire total des lots : 153m  
 Soit 18,35% du linéaire total.  
 Superficie totale de la concession : 27 609 m<sup>2</sup>  
 Superficie totale exploitable : 25 853 m<sup>2</sup>  
 Superficie totale des lots : 3880 m<sup>2</sup>  
 Soit 15,01% de la superficie totale.

- (levé du rivage réalisé le 05-09-2022 entre 14h et 17h par la S.C.P. Serge HEMERY, Géomètre-Expert à Cavalairé sur Mer)
- Parcours sans revêtement spécifique
  - Parcours avec tapis
  - Limite de concession
  - Surface sableuse concédée
  - Limite lot
  - Limite zone d'échouage
  - Rocher
- } Accès pour personne à mobilité réduite (PMR)



**02 - Plage d'Héraclée**

Extrait du prochain dossier de renouvellement de la concession



**Données plage d'Héraclée**

Linéaire total de la concession : 779m  
 Linéaire total exploitable : 610m  
 Linéaire total des lots : 92.38m  
 Soit 15.14% du linéaire total.  
 Superficie totale de la concession : 10351 m<sup>2</sup>  
 Superficie totale exploitable : 9216m<sup>2</sup>  
 Superficie totale des lots : 1360 m<sup>2</sup>  
 Soit 14.76% de la superficie totale.

**Données plage de Gigaro**

Linéaire total de la concession : 849 m  
 Linéaire total exploitable : 619 m  
 Linéaire total des lots : 83m  
 Soit 13.41% du linéaire total.  
 Superficie totale de la concession : 12201 m<sup>2</sup>  
 Superficie totale exploitable : 9825 m<sup>2</sup>  
 Superficie totale des lots : 1261 m<sup>2</sup>  
 Soit 12.83% de la superficie totale.

**03 - Plage de Gigaro**

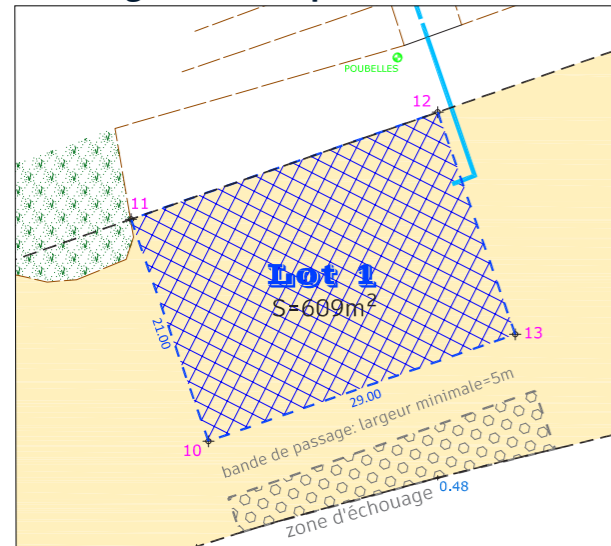
Extrait du prochain dossier de renouvellement de la concession



- (levé du rivage réalisé le 05-09-2022 entre 14h et 17h par la S.C.P. Serge HEMERY, Géomètre-Expert à Cavalaire sur Mer)
- Limite de concession
  - Surface sableuse concédée
  - Limite lot
  - Limite zone d'échouage
  - Rocher
  - Ouvrage CUDPM

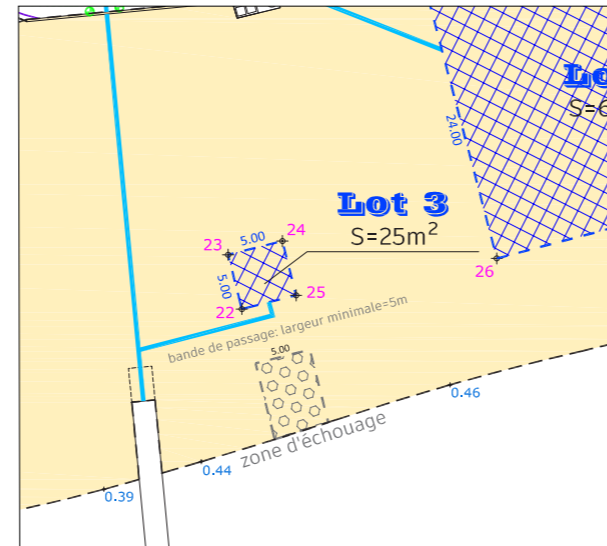


**01 - Plage du Débarquement**



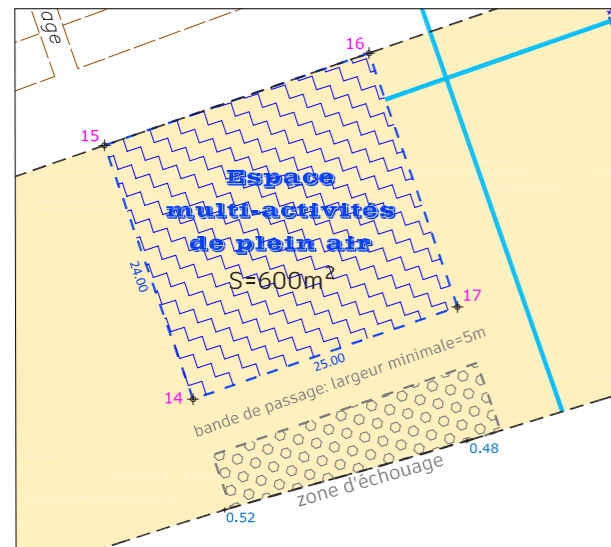
**LOT 01**  
ÉCOLE DE VOILE

Surface  
609 m<sup>2</sup>



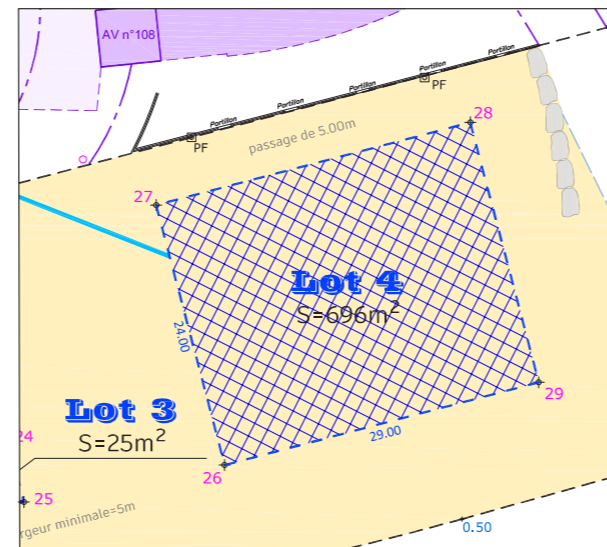
**LOT 03**  
ACTIVITES NAUTIQUES

Surface  
25 m<sup>2</sup>



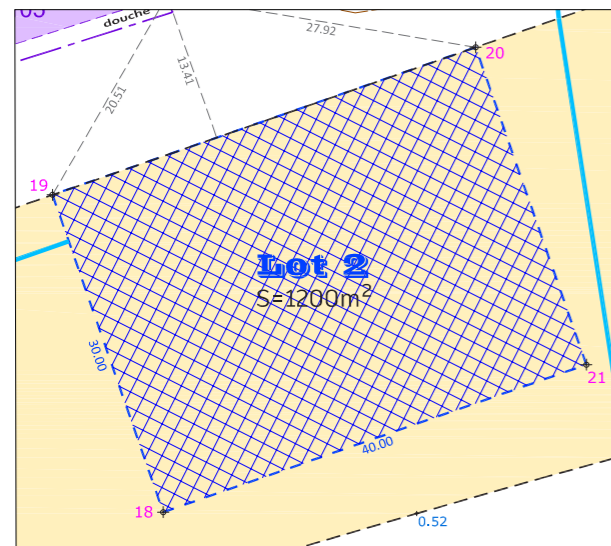
**ESPACE MULTI**  
ACTIVITES DE PLEIN AIR

Surface  
600 m<sup>2</sup>



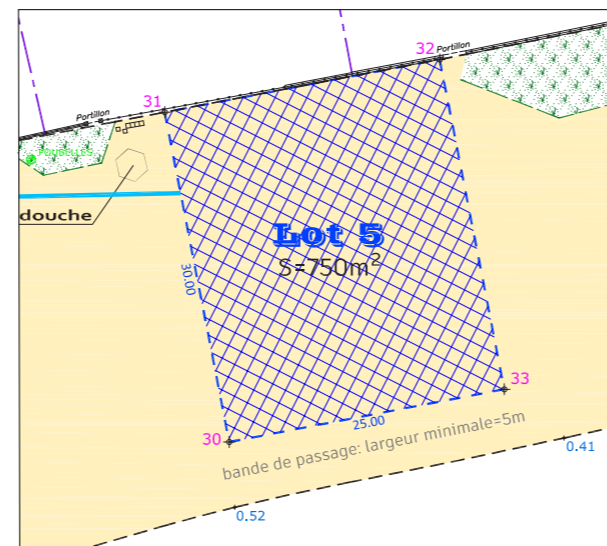
**LOT 04**  
RESTAURATION  
MATELAS  
PARASOLS

Surface  
696 m<sup>2</sup>



**LOT 02**  
MATELAS  
PARASOLS

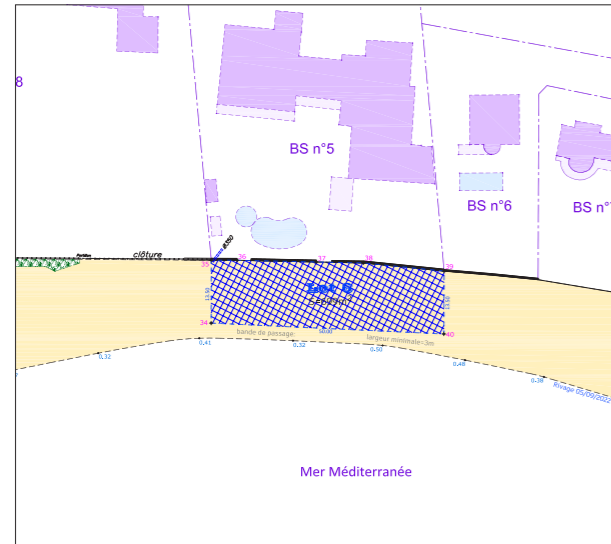
Surface  
1200 m<sup>2</sup>



**LOT 05**  
RESTAURATION  
MATELAS  
PARASOLS

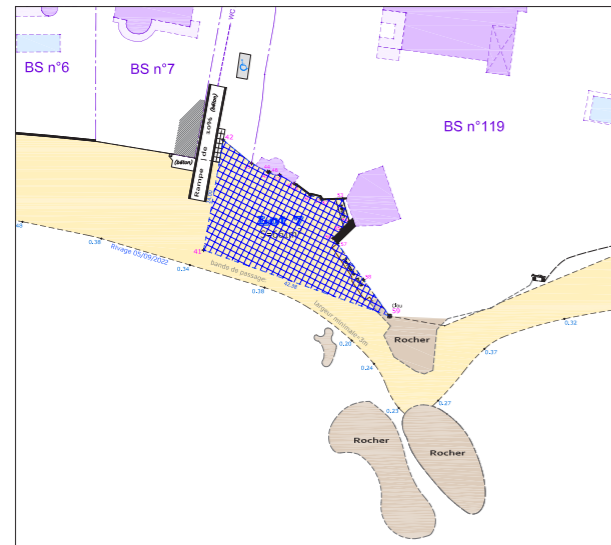
Surface  
750 m<sup>2</sup>

**02 - Plage d'Héraclée**



**LOT 06**  
MATELAS  
PARASOLS

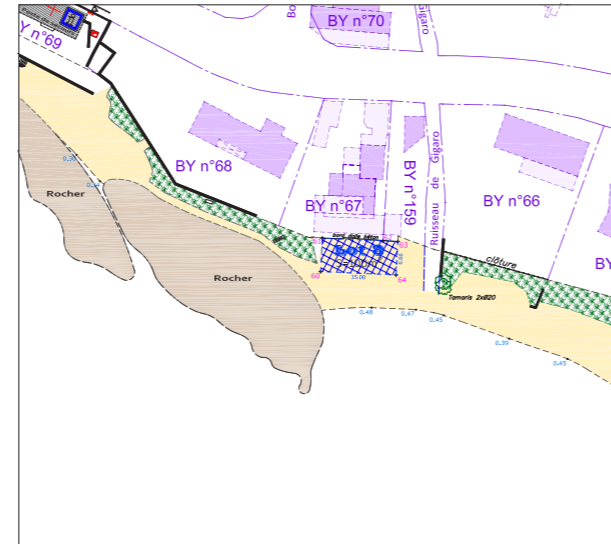
Surface  
699 m<sup>2</sup>



**LOT 07**  
RESTAURATION  
MATELAS  
PARASOLS

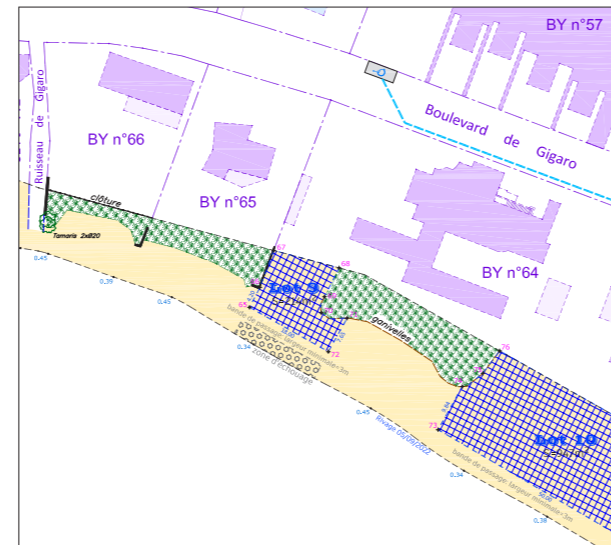
Surface  
661 m<sup>2</sup>

**03 - Plage de Gigaro**



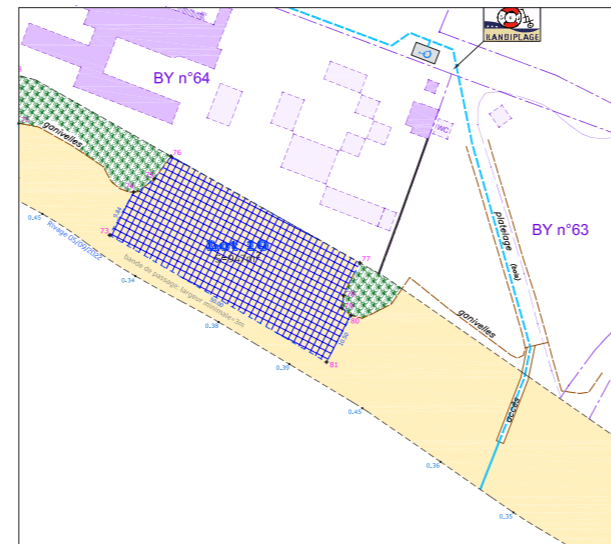
**LOT 08**  
RESTAURATION  
MATELAS  
PARASOLS

Surface  
100 m<sup>2</sup>



**LOT 09**  
CLUB  
NAUTIQUE

Surface  
214 m<sup>2</sup>



**LOT 10**  
MATELAS  
PARASOLS

Surface  
947 m<sup>2</sup>

# DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## PRÉSENTATION DES DIFFÉRENTS SECTEURS

### 01bis - AOT avenue du Maréchal Juin, « la goutte d'eau »

#### TYPES DE TERRASSES

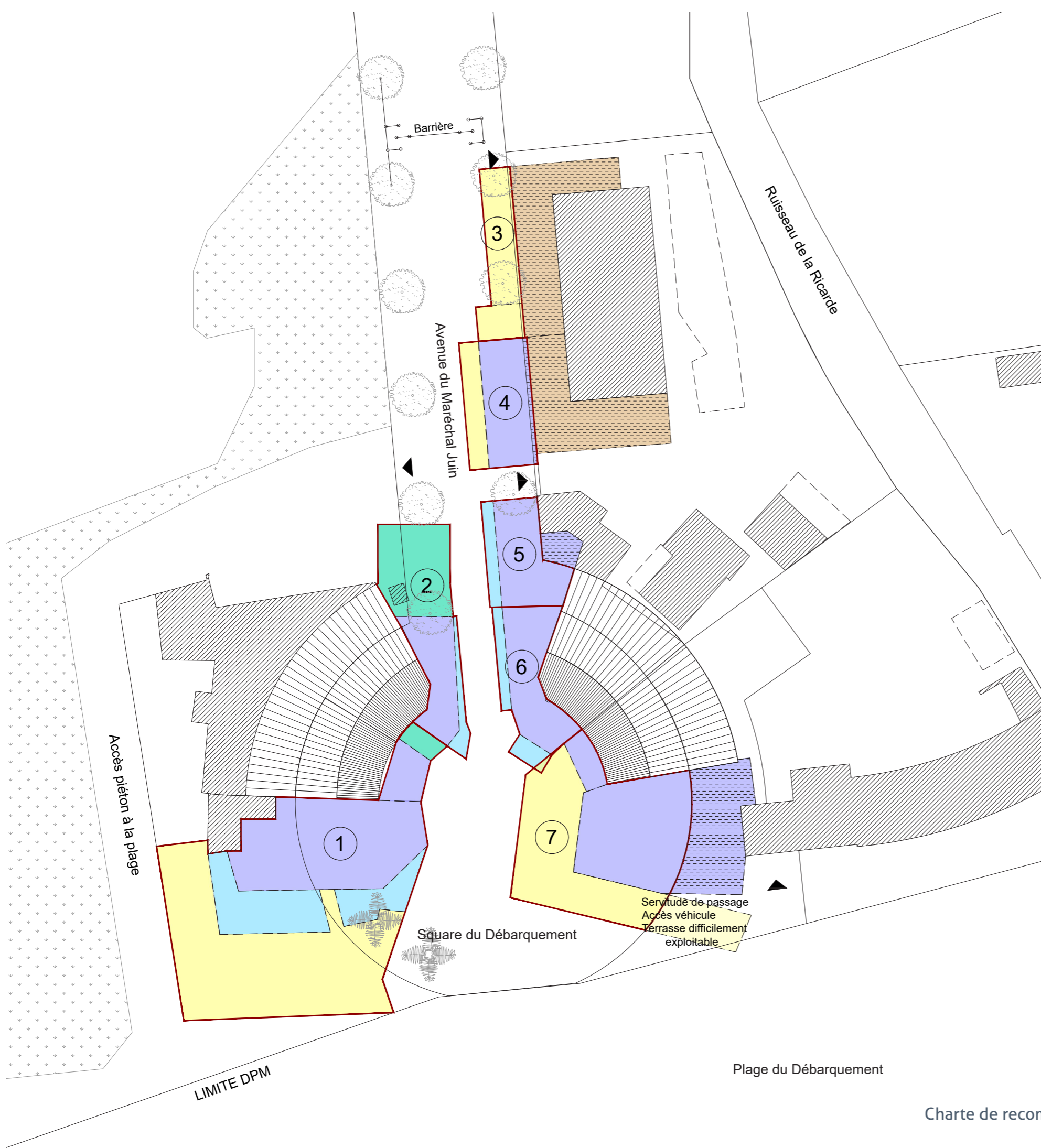
Numéro de l'AOT	Type de commerce	Surface des terrasses AOT
1	Restauration	Terrasse fermée : 135,81m <sup>2</sup> Terrasses avec sol aménagé : 48,71m <sup>2</sup> + 24m <sup>2</sup> Terrasse simple : 209,07m <sup>2</sup> Construction béton (vente glaces) : 25,18m <sup>2</sup> Terrasse glaces : 7,64m <sup>2</sup>
2	Restauration	Terrasse légère fermée : 52,11m <sup>2</sup> Terrasse légère ouverte : 70,8m <sup>2</sup> Terrasse avec sol aménagé : 11,35m <sup>2</sup>
3	Magasin	Terrasse simple : 36,34m <sup>2</sup>
4	Restauration	Terrasse fermée : 58m <sup>2</sup> Terrasse simple : 25m <sup>2</sup>
5	Restauration	Terrasse couverte : 59,61m <sup>2</sup> Terrasse avec sol aménagé : 4,76m <sup>2</sup> et 8,26m <sup>2</sup>
6	Restaurant	Terrasse fermée : 64,23m <sup>2</sup> Terrasse avec sol aménagé le long de la voie : 8,23m <sup>2</sup> Terrasse avec sol aménagé sur la place : 8,25m <sup>2</sup>
7	Restauration	Terrasse fermée légère : 114,37m <sup>2</sup> et 14,14m <sup>2</sup> Terrasse simple : 161,76m <sup>2</sup>

#### LÉGENDES

- EMPRISE DES TERRASSES AOT PAR COMMERCES
- CONSTRUCTIONS
- TERRASSES HORS AOT
- ACCES SECONDAIRE
- STRUCTURE BÉTON
- STRUCTURE LÉGÈRE FERMÉE
- STRUCTURE LÉGÈRE OUVERTE
- TERRASSE AMÉNAGÉE AVEC SOL
- TERRASSE SIMPLE

TYPES DE TERRASSES

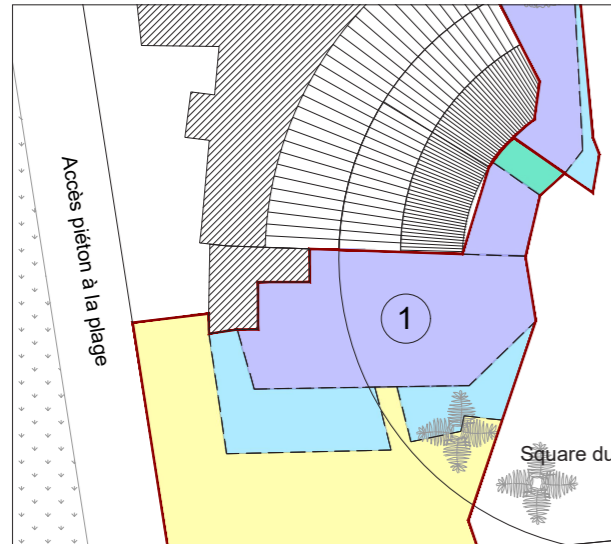
0 10 20 30m



# DISPOSITIONS GÉNÉRALES

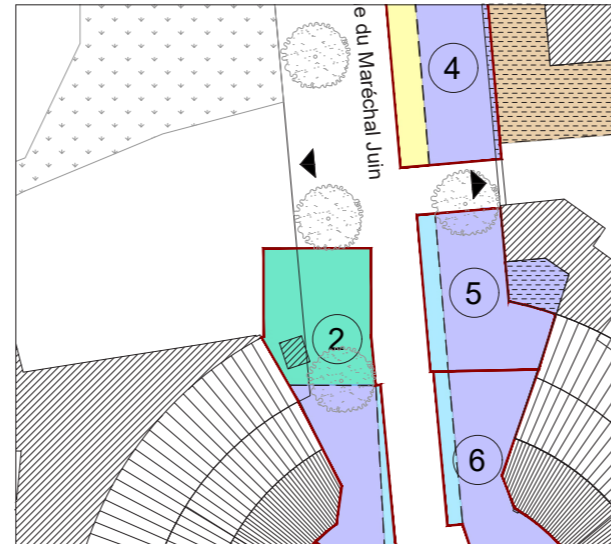
## PRÉSENTATION DES DIFFÉRENTS SECTEURS

### 01bis - AOT Boulevard du Maréchal Juin, « la goutte d'eau »



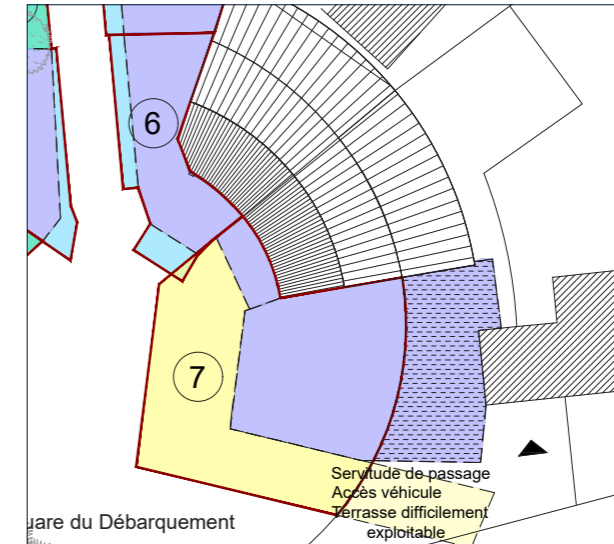
#### 1 RESTAURATION

Surface totale  
des terrasses en  
AOT :  
450,41 m<sup>2</sup>



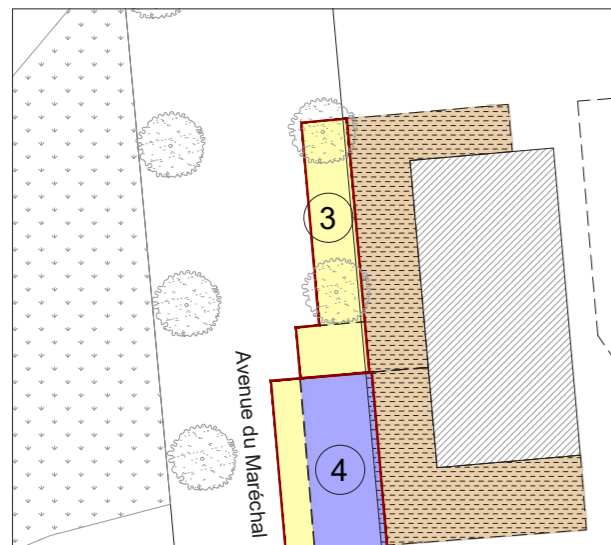
#### 2 RESTAURATION

Surface totale  
des terrasses en  
AOT :  
134,26 m<sup>2</sup>



#### 7 RESTAURATION

Surface totale  
des terrasses  
en AOT :  
290,27 m<sup>2</sup>



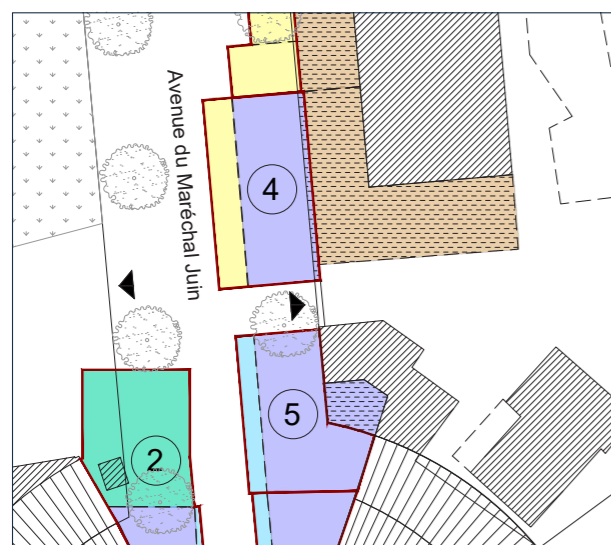
#### 3 MAGASIN

Surface totale  
des terrasses  
en AOT :  
36,74 m<sup>2</sup>



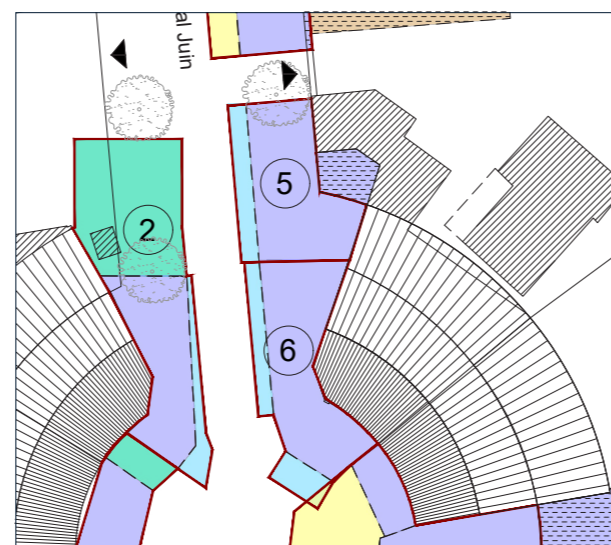
#### 4 RESTAURATION

Surface totale  
des terrasses en  
AOT :  
83 m<sup>2</sup>



#### 5 RESTAURATION

Surface totale  
des terrasses en  
AOT :  
72,63 m<sup>2</sup>



#### 6 RESTAURATION

Surface totale  
des terrasses  
en AOT :  
80,71 m<sup>2</sup>

### Accès aux personnes à mobilité réduite

L'aménagement des terrasses et des lots doit se faire dans le respect de l'accessibilité et de l'accueil des personnes à mobilité réduite (PMR). Chaque terrasse doit accueillir un ou plusieurs emplacements de 1.30\*0.80 m pour fauteuil roulant.

### Accès aux services de secours

Aucun obstacle ne doit entraver la circulation des véhicules de secours.

La voie d'accès du boulevard du Maréchal Juin jusqu'au Square du Débarquement doit rester libre d'obstacle pour permettre l'accès aux véhicules de services à tout moment.

Les éléments de structure peuvent impacter ponctuellement les sols (ancrage). Dans ce cas, le professionnel aura la charge de la réfection du domaine public une fois l'autorisation d'occupation à son terme.

### Accès aux services de nettoyage

L'axe du boulevard du Maréchal Juin et le centre du square du Débarquement, doivent toujours être libre d'obstacle, ce qui permettra l'accès aux véhicules de nettoyage.

Aucun élément lourd ne doit être placé sur les plaques, les regards et caniveaux ou portes d'accès aux divers réseaux des commerces (électricité, eau, téléphone, etc.). Si les caniveaux sont recouverts par des éléments légers ou démontables, leur entretien revient à la charge de l'AOT correspondante.

### Entretien courant

L'entretien et nettoyage interne des lots de plage et des terrasses en AOT, comme de l'ensemble du mobilier est à la charge de l'exploitant.

Ces ensembles doivent être maintenus en parfait état de propreté (mobilier, végétaux entretenus, etc.). En cas d'endommagement ou de vétusté, les éléments doivent être enlevés ou remplacés immédiatement.

L'entretien comprend le débarrasage, le nettoyage des tables, la collecte des papiers, mégots et détritiques sur l'emprise de la terrasse et le lavage de toute salissure consécutive à l'utilisation de la terrasse.

En cas de non-respect de ce principe, le commerçant s'expose à des sanctions.



Le gabarit, l'étalement et les matériaux et coloris utilisés pour les établissements de plage et les terrasses en AOT des commerces ont un impact non négligeable sur le paysage.

Les constructions démontables, les parasols et transats aux couleurs douces et mates nuancées s'intègrent bien au fond arboré prédominant (cf nuancier charte).

Les couleurs fortes, saturées, trop vives, agressives, fluorescentes ou brillantes sont donc proscrites.

L'aménagement des lots et des terrasses doit se faire en cohérence avec le cadre bâti alentour et dans le respect de l'identité du paysage côtier afin d'obtenir un linéaire de plage harmonieux. Pour l'ensemble du périmètre de la charte, les autorisations seront délivrées au regard de la cohérence du projet par rapport à son environnement.

Les lots de plage et les terrasses en AOT doivent donc présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne insertion paysagère.

Pour les lots de plage et AOT comportant des façades arrière avec un passage libre, les haies végétales sont à favoriser car elles aident à l'intégration paysagère des volumes des restaurants et adoucissent la transition entre la promenade piétonne et les constructions (jardinières, pots, pleine terre selon les cas ... avec des plantes nécessitant pas ou peu d'arrosage).

Pour rappel, la continuité du passage des piétons le long du littoral doit être continuellement assurée «à pieds secs» (de tout temps) impliquant un recul minimal de 5m du lot de plage du rivage.



Exemples : La Croix-Valmer



## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### LES PERCÉES VERS LA MER ET LES ENSEIGNES

L'installation d'enseignes lumineuses ou d'écrans vidéo est interdite afin de ne pas dénaturer l'aspect naturel des plages de La Croix-Valmer. La publicité est aussi interdite sur l'ensemble des terrasses de la zone d'application.

Les teintes des enseignes doivent être en harmonie avec les teintes de l'établissement et de l'environnement. Les couleurs saturées, trop vives, agressives ou fluorescentes sont interdites.

#### Entrées principales

L'identité visuelle des commerces pourra être soulignée par une enseigne principale au droit de l'entrée principale.

Les transparences et percées visuelles vers la mer sont à favoriser de manière générale quand elles sont possibles.

Pour les lots de plage avec un passage piéton à l'arrière du lot, la création d'une percée visuelle vers la mer entre l'arrière et l'avant du lot est obligatoire avec l'implantation de l'entrée principale et de l'enseigne côté promenade.

#### Façades latérales

Une autre enseigne peut aussi être placée sur chacune des deux façades latérales donnant sur la plage.



Exemples : La Croix-Valmer

Exemples : Ramatuelle et Cavalaire-sur-Mer

Les façades arrière et les toitures ne doivent pas être négligées, elles méritent un traitement aussi qualitatif que les autres façades donnant sur la plage ou l'espace public. Les entrées, lorsqu'elles sont placées du côté chemin piéton, doivent être agréables et attirer l'attention des passants. Les initiatives proposant des dispositifs d'énergies renouvelables seront prises en compte positivement sous réserve de leur bonne intégration architecturale.

#### Cas des lots / AOT comportant une façade arrière

En façade arrière, les haies végétales (jardinières, pots, pleine terre selon les cas) sont à favoriser. Elles aident à l'intégration paysagère des volumes des restaurants et adoucissent la transition entre la promenade piétonne et les constructions. Les différentes installations à placer sur les façades arrière (bloc de climatisation, les coffrets techniques, les bouches de ventilation, etc) doivent être correctement intégrées ou dissimulées avec les haies végétales ou avec d'autres stratégies d'intégration (coffres à ventelles par exemple). Les raccordements aux réseaux (électricité, eau, etc.) devront être les plus discrets possibles et répondre aux normes de sécurité.

#### Cas des lots de plage accolés en partie arrière

Les parties latérales de ces lots comportent les entrées principales. Les façades latérales ne doivent pas avoir de différence de qualité de traitement, ni laisser les installations techniques visibles.

#### Toitures

Pour les installations et constructions démontables liées aux activités de service public balnéaire, les toits terrasses non accessibles seront autorisés sous réserve d'un traitement qualitatif à détailler dans le dossier de présentation, les toits en pente pourront être en tôle métallique peinte, planches ou bardeaux bois peints. La tuile, la tôle ondulée polycarbonate et l'étanchéité en goudron auto protégé sont interdites.

#### Climatiseurs

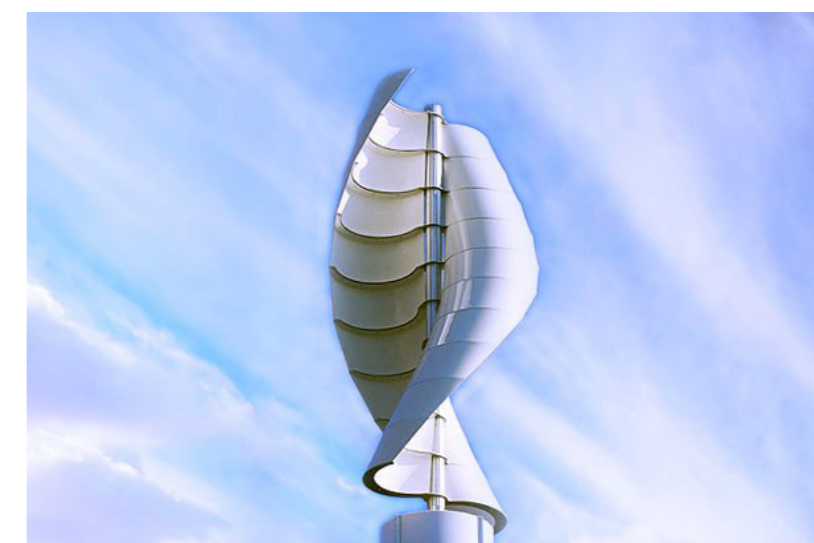
Les appareils de climatisation en excroissance ne s'intègrent pas à la façade, ils pénalisent la lecture de la devanture et de la façade. Des aménagements simples peuvent les masquer tels que les éléments constitués de grilles perforées ou des caches climatiseurs décoratifs. L'installation de système de climatisation à l'extérieur ou de brumisateurs de terrasse est strictement interdite.



Exemples : La Croix-Valmer



Coffre climatiseur



Exemples : pergola solaire, <https://www.monabee.fr/>  
Chauffe-eau, <https://www.rouchennergies.fr/>  
Eolienne verticale, <https://www.renouvelle.be/>

### Généralité lots de plage et AOT

Pour contribuer à la tranquillité de ses clients, l'établissement pourra délimiter son lot ou sa terrasse. Les délimitations sont les éléments placés en limite autorisées des lots de plage et des terrasses. Ils ne doivent pas être envisagés comme de véritables clôtures, laissant passer la vue et participant à la qualité architecturale, en harmonie avec l'esthétique de l'ensemble de la construction et des matériaux utilisés. Les éléments des délimitations doivent être de qualité, durables, légers, démontables ou mobiles et adaptés à un usage extérieur. L'ensemble des éléments constituant les délimitations est choisi dans un style identique : un seul type de délimitation et un seul type de coupe-vent par terrasses.

### Matériaux

Il ne doit pas y avoir de multiplication de matériaux sur une même terrasse. Le matériau à privilégier pour les délimitations est le bois naturel ou le bois peint. Les clôtures basses en bois ajouré, persienné ou pleines avec modénature permettent une porosité des vues et sont à favoriser. Le bois flotté est aussi permis. Les matériaux autorisés pour les jardinières sont le bois, le métal, la résine tressée ou la terre cuite non peinte et non vernie. L'utilisation de plantes artificielles est interdite. Le PVC et les canisses sont proscrits.

### Couleurs

Tout élément de délimitation doit utiliser une seule tonalité de couleur sur l'ensemble des terrasses de l'établissement. Les couleurs primaires, saturées, trop vives et agressives, fluorescentes et le blanc lumineux sont proscrites.

### Pour les lots de plage et les zones plages des AOT

Les délimitations ne doivent pas dépasser les 1,60 mètres de hauteur sur la partie restauration / terrasses et 1 mètre de hauteur sur la partie bain de soleil. Le simple coupe-vent en toile (acrylique ou coton uni) sur piquets métalliques peut être le prolongement des clôtures sur la partie proche du rivage (hauteur maximale de 1,10 mètres). Il doit rester bien tendu. Le jardinières et les coffres de rangement peuvent venir agrémenter la terrasse. Les barrières métalliques et le verre sont proscrits pour les parties plages.



Exemples : La Croix-Valmer

Exemples : d'autres exemples de délimitations, barrière en bois ajourée, bois flotté, auvent latéral

**Pour les AOT sur sol en enrobé:**

**Ecrans en toile**

Seront autorisés les écrans bas avec une armature métallique habillée en toile. Les écrans d'une terrasse seront tous identiques. Les toiles seront de la même couleur que les autres éléments en toile de la terrasse. Le nom et le logo de l'établissement pourront y être inscrits. Leur hauteur doit être comprise entre 0.80m et 1.00m. Ils doivent être suffisamment stables pour résister à la pression du vent.

**Les paravents sont autorisés sur les AOT**

Les paravents auront une partie supérieure vitrée en verre de type sécurit (matière plastiques transparentes interdites) de 1m à 1.40m maximum et une partie basse jusqu'à 1m maximum pleine ou vitrée contrastée par une signalétique pour des raisons de sécurité notamment pour les malvoyants. Ils doivent être suffisamment stables pour résister à la pression du vent.



Références d'autres types de délimitations



### Le mobilier

Les mobiliers et accessoires doivent être de qualité, durables, légers, mobiles et adaptés à un usage extérieur. Ils seront disposés exclusivement à l'intérieur des espaces des lots de plage et des AOT et doivent permettre l'aisance, la fluidité des déplacements (dont PMR) et la perméabilité des terrasses.

Une terrasse peut être composée de chaises, tables (ou guéridons), transats et gazebos, parasols, paravents, coffres de rangements et porte-menus, à l'exclusion de tout autre élément. Ces éléments doivent présenter une harmonie d'ensemble : matériaux, formes et coloris.

### Matériaux

Il ne doit pas y avoir de multiplication de matériaux sur une même terrasse.

Le matériau à privilégier pour le mobilier est le bois. Le métal, l'osier et voir la résine tressée sont permis.

Les toiles du mobilier devront être en acrylique ou en coton. Le mobilier PVC est proscrit.

### Couleurs

La couleur du mobilier (matelas, parasol, etc.) est à choisir dans la palette proposée par cette charte. N'est acceptée qu'une ou deux couleurs par lot de plage et par AOT, avec la possibilité de l'utiliser conjointement avec le blanc. Ces couleurs s'entendent hors couleurs des matériaux naturels (bois, osier, etc) et seront choisies en harmonie avec l'ensemble de la terrasse et le contexte environnant.



Exemples : La Croix-Valmer

Exemples : Golf Juan, Saint-Tropez et Ramatuelle

**Porte-menu**

Chaque entrée peut comporter un porte-menu.  
La surface d'affichage ne peut pas excéder 60% de celle du porte-menu.

Une attention particulière devra être portée à :  
La taille des caractères et au contraste pour faciliter la lecture pour les mal-voyants.  
Au socle des attributs qui ne doit pas entraver la circulation des piétons ou comporter un danger (risques de chute).

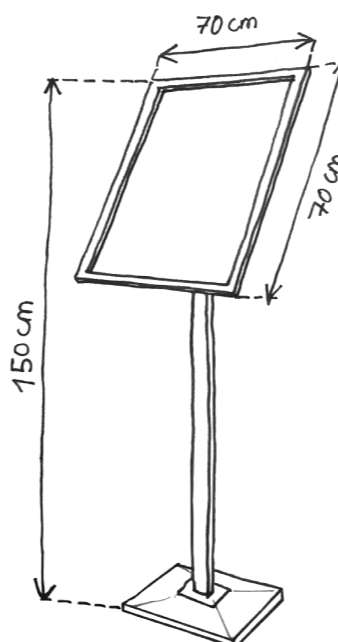
Le porte-menu ne peut être un support publicitaire.  
Toute représentation (photos, dessins, etc.) des plats cuisinés est interdite.

La mise en place d'un porte-menu collé en façade ne s'applique qu'en cas de nécessité et devra s'intégrer à la composition de la devanture.

**Chevalet**

Les chevalets sont interdits en dehors de l'emprise autorisée de la terrasse. Un seul chevalet est permis par terrasse.  
Le plastique et les panneaux rotatifs sont à éviter.  
De même que les chevalets qui ne sont pas suffisamment stables pour résister à la pression du vent sont interdits.

Les drapeaux de sol, kakemonos et la publicité ne sont pas autorisés.

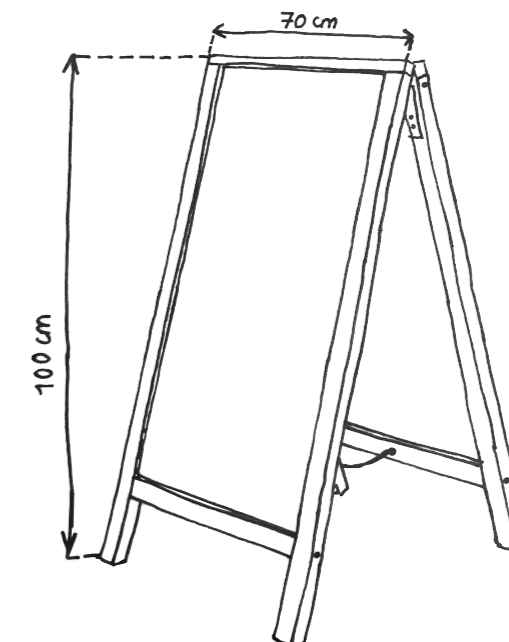


**Recommandations porte-menu**

- Type : porte-menu posé au sol.
- Implantation : en retrait de la limite longitudinale, parallèle à la façade. Le mobilier ne doit pas gêner les cheminements.
- Système : élément sur pied, amovible.
- Design : contemporain, sobre.
- Matériaux : bois, métal peint.
- Nombre : 1 porte-menu par entrée.
- Dimensions : hauteur maximum 150cm, largeur maximum 70cm.



Exemple : La Croix-Valmer



**Recommandations chevalet**

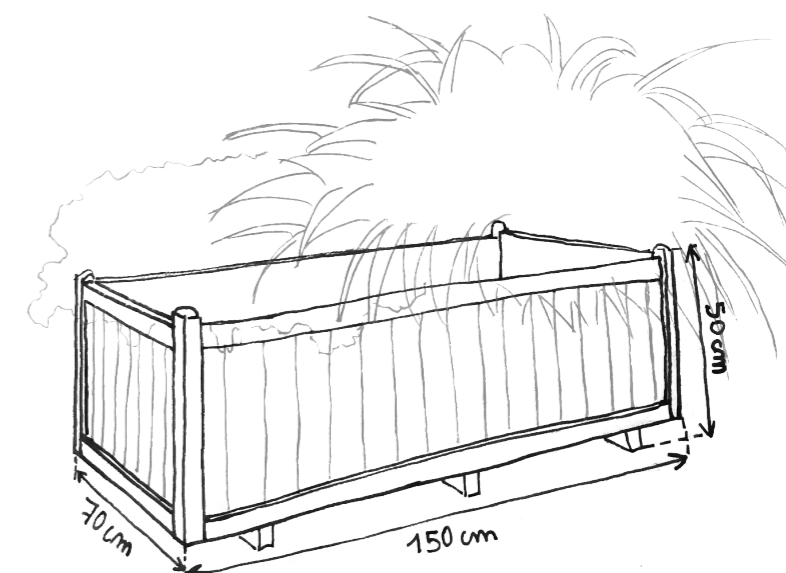
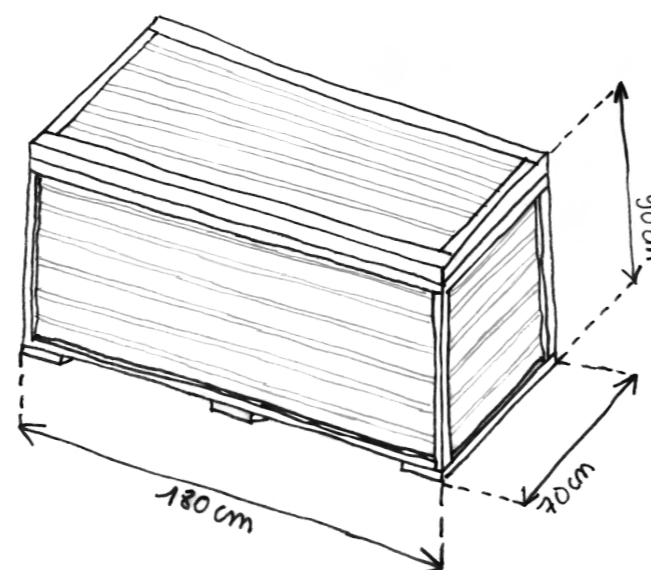
- Type : élément mobile d'affichage, conçu pour accueillir les informations journalières.
- Implantation : dans la limite longitudinale, perpendiculaire de la terrasse ouverte. Le mobilier ne doit pas gêner les cheminements.
- Système : tréteau, amovible.
- Design : contemporain, sobre.
- Matériaux : bois, métal.
- Nombre : 1 chevalet par terrasse.
- Dimensions : hauteur maximum 100cm, largeur maximum 70cm.



Exemple : La Croix-Valmer

**Coffres de rangement**

Les coffres de rangements permettent de ranger matelas et autres objets notamment durant la nuit. Ils sont positionnés en arrière et sur les côtés du lot de plage (toujours dans la partie arrière, cf : plan aménagement). Ils sont aussi autorisés pour les AOT. Ces coffres peuvent être agencés de façon à séparer les espaces. Ils peuvent également servir d'assise ou permettre de camoufler des frigos à boisson. Ils ne peuvent pas excéder 90cm de hauteur. Les matériaux à privilégier sont naturels, tel que le bois, peint ou vernis.



**Jardinières, plantes en pots**

Végétaliser les terrasses est un bon moyen de les intégrer dans le paysage lointain. Le végétal permet de donner de l'intimité et du recul à des espaces jouxtant les cheminements piétons ou véhicules.

Elles seront positionnées en arrière et sur les côtés des lots de plage (toujours dans la partie arrière, cf : plan aménagement) et sont aussi autorisées pour les AOT. Les jardinières peuvent être agencées de façon à séparer les espaces. Elles ne peuvent pas excéder 50cm de hauteur.

Les matériaux à privilégier sont naturels, tel que le bois peint ou non et la terre cuite non peinte et non vernie. Les plantes demandent un entretien régulier et devront être remplacées par le commerçant si elles sont en mauvais état. Il faut favoriser des plantes nécessitant pas ou peu d'arrosage. L'utilisation de plantes artificielles est interdite.

Jardinières et coffres doivent être homogènes sur une même terrasse et en harmonie avec l'ensemble des éléments.



Exemple : La Croix-Valmer



Exemple : La Croix-Valmer

Toutes les dispositions seront prises pour éviter tout incident survenu du fait de l'installation de ce type d'appareils sur le domaine public, notamment les risques de chute, de branchements électriques défectueux, d'écoulement d'eaux, etc.

**Eclairage**

Un éclairage direct pourra être installé en façade. Il sera le plus discret possible et mettra en valeur le bâti ou l'enseigne, il ne doit pas être éblouissant. Il est possible d'installer sur les terrasses des suspensions et lampes sur pieds. Les changements de couleurs (trichromie) sont proscrits.

**Appareils de chauffage et climatisation consommant de l'énergie sur le domaine public**

La loi Climat et Résilience interdit, depuis le 31 mars 2022, l'installation de système de chauffage ou de climatisation sur les terrasses non fermées.

Il reste possible d'en installer dans un lieu couvert, étanche à l'air et fermé par des parois latérales rigides par nature, sauf décision contraire de l'autorité gestionnaire du domaine



Exemples d'intégration des systèmes d'éclairage



Chauffage radiant



Lampadaire chauffant



## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### LE NUANCER DE COULEURS

La tonalité des constructions et des éléments qui constituent les commerces de plage (mobilier) a un impact non négligeable sur la perception du paysage proche et lointain.

Les couleurs douces et nuancées s'intègrent très bien dans l'environnement littoral et au fond arboré (sable, pinède, collines en arrière plan).

Les couleurs trop vives, saturées, fluorescentes, et trop sombres (par exemple, le gris anthracite ou le noir), amènent au contraire un aspect agressif à l'insertion des établissements qu'elles viennent surcharger.

Le blanc pur trop réfléchissant est lui trop visible de loin, il est proscrit.

Tous les blancs utilisés devront être cassés.

Le nuancier de couleurs recommandées pour les établissements de plage et AOT de la commune de La Croix-Valmer n'est pas exhaustif mais les teintes proposées devront s'approcher ou s'inspirer de celui-ci pour les revêtements des constructions, le mobilier, les toiles, les éléments d'ombrage, les éléments de délimitation, les enseignes, etc.

isabelle	coquille d'oeuf
capucine	cuisse de nymphe
mauve	glycine
bleu charette	lilas
bleu ciel	pervenche
vert lichen	bleu givré
vert poireau	vert céladon
jaune de Naples	écru
aurore	lin
bisque	grège
tabac	sépia
gris souris	gris perle

Persiennes, bardages et ombrières bois



Toulon  
Golf Juan

Hyères

Barcelone  
Var

Esprit «cabane» et bois flotté



Camargue  
Saint-Tropez

Ramatuelle

Cannes  
Ramatuelle

Voilages



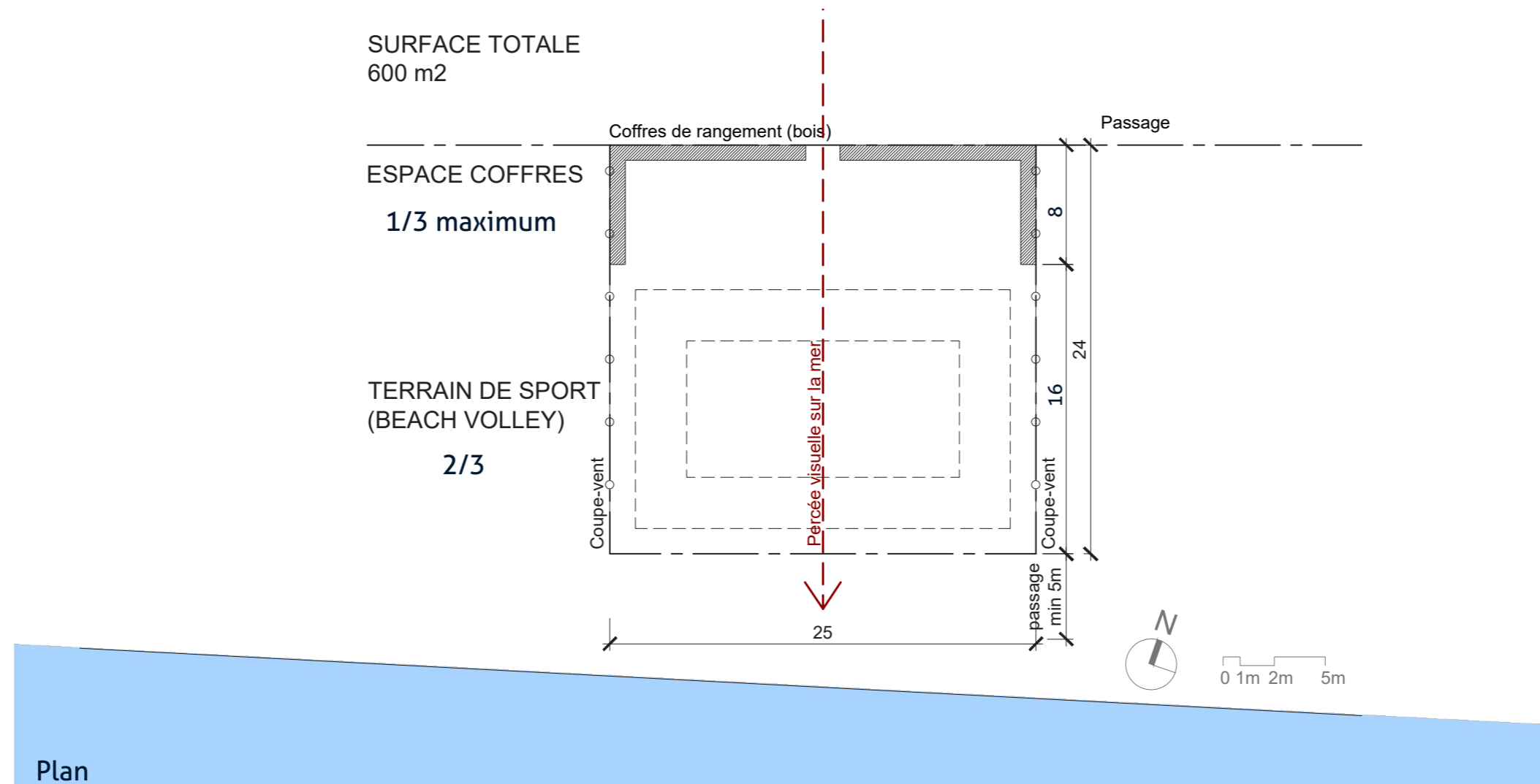
Ramatuelle  
Saint-Raphaël

Ramatuelle

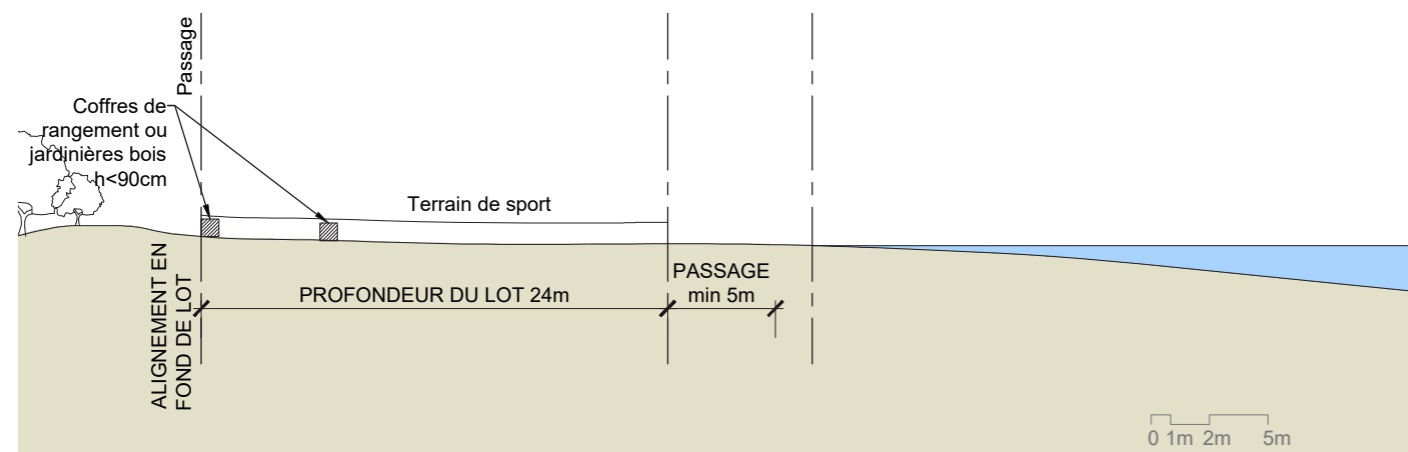
Ramatuelle  
Saint-Tropez

## **II/ RECOMMANDATIONS POUR LES LOTS DE PLAGE**

**Exemple d'aménagement type pour un lot «d'activités sportives»,**  
Les lots seront connectés aux réseaux enfouis en attente



Axe central à favoriser lorsqu'il y a un cheminement piéton en arrière lot.

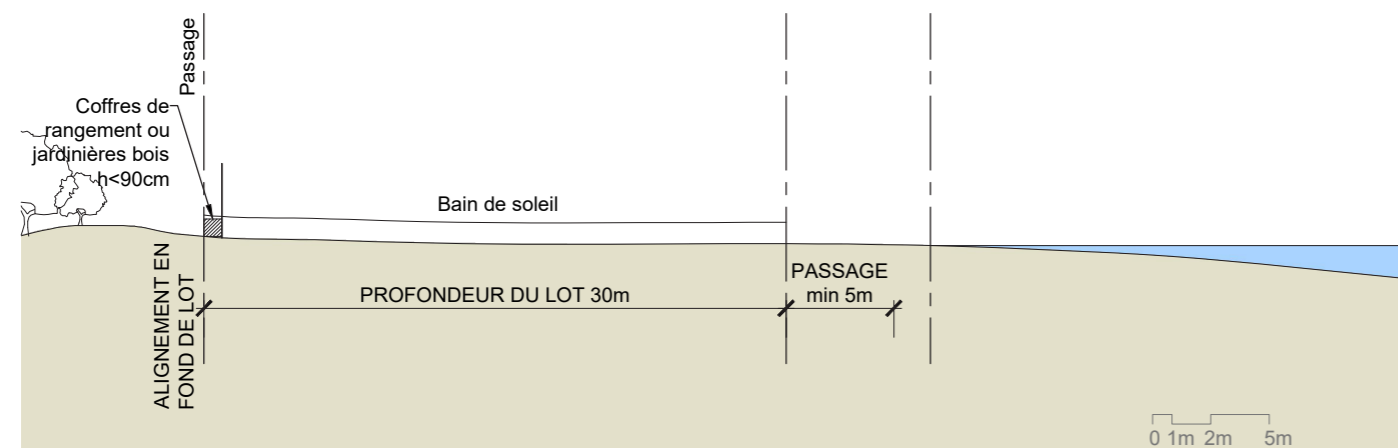
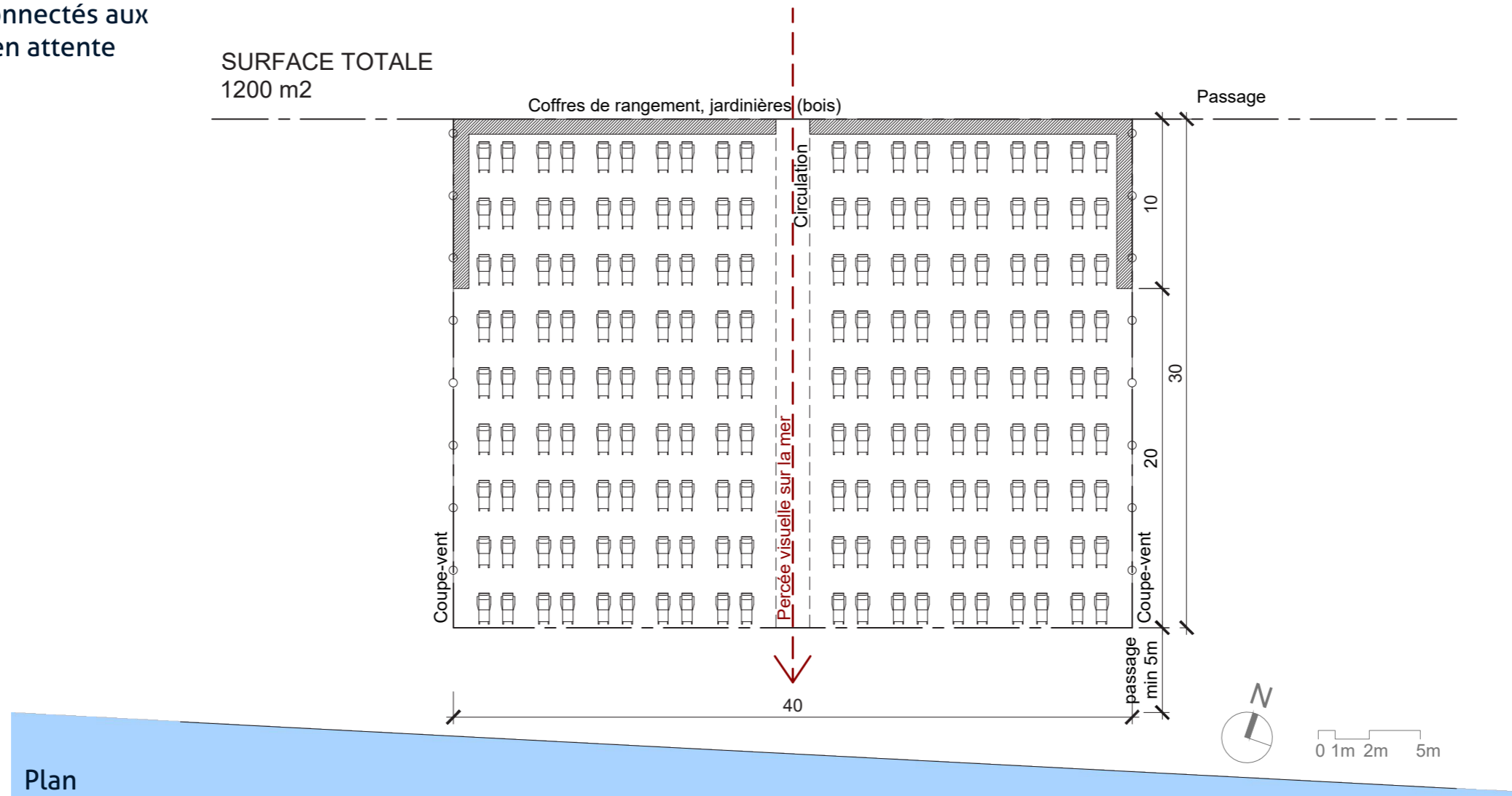


Superficie totale : 600 m<sup>2</sup>  
Coffres : 41 mL maximum en fond de lot (retour maximum 1/3 de la profondeur)

Coupe transversale

### Aménagement type pour un lot matelas / parasols Exemple du lot 02 (valable pour les lots 06 et 10)

Les lots seront connectés aux réseaux enfouis en attente



Coupe transversale

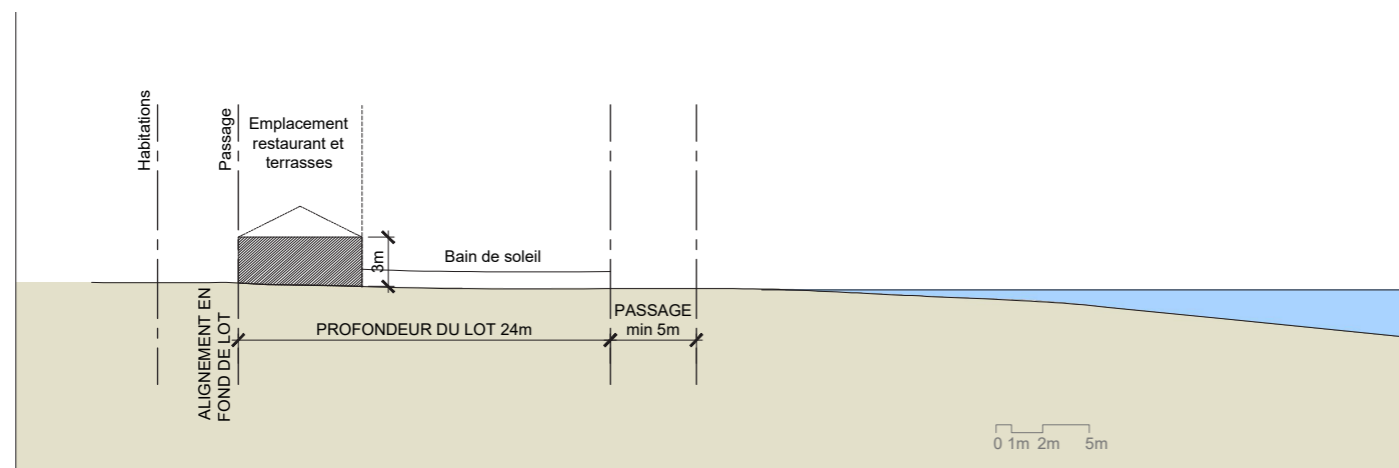
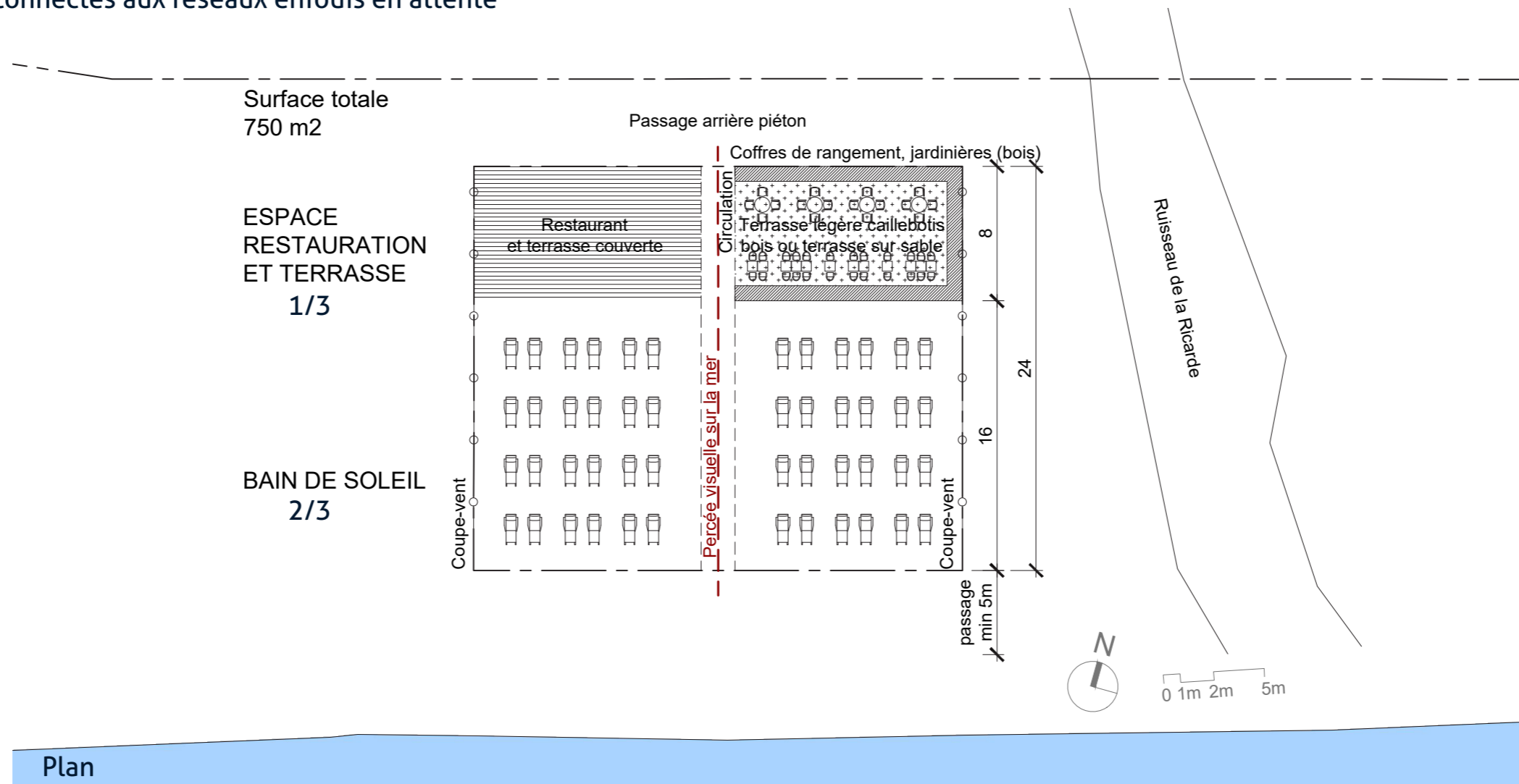
Axe central à favoriser lorsqu'il y a un cheminement piéton en arrière lot

Superficie totale : 1200 m<sup>2</sup>  
 Coffres : 60mL maximum en en fond de lot (retour maximum 1/3 de la profondeur)  
 Bain de soleil : 1200 m<sup>2</sup> (100%)

### Aménagement type pour un lot restauration, transat et parasols

#### Exemple du lot 05 (valable pour les lots 04, 07, 08)

Les lots seront connectés aux réseaux enfouis en attente



Axe central à favoriser lorsqu'il y a un cheminement piéton en arrière lot

Superficie totale : 750 m<sup>2</sup>

Coffres : 70 mL maximum en limite des terrasses en fond de lot

Terrasse : 8x29 = 232 m<sup>2</sup> maximum soit 33%

Bain de soleil : 464 m<sup>2</sup> (66%)

Coupe transversale



### Système constructif

La construction des établissements de plage doit s'inscrire dans une démarche de respect du site et de la nature existante. Les obligations de la Loi Littoral doivent être respectées.

La démontabilité de la totalité de l'établissement est indispensable, y compris des systèmes de fondations, d'ancrage, des structures et tout élément annexe sans exception. Aucun système constructif n'est imposé, mais il est recommandé de faire appel à la préfabrication (filière sèche, charpente bois ou acier) ou bien à la construction modulaire pour assurer la démontabilité et le transport de tous les éléments et pour éviter de transformer la plage en long chantier ainsi que modifier le relief naturel.

Le système de fondations doit permettre à la plage de rester libre de toute construction ou élément fixe en dehors de la période de saison balnéaire. L'utilisation du béton in situ est donc strictement interdite.

### Matériaux d'habillage de façade

Certains matériaux laissés bruts comme la tôle acier (containers), la tôle ondulée polycarbonate, les revêtements plastiques, le béton, le carrelage, les tuiles en terre cuite et les imitations de matériaux (stratifié ou faux-gazon par exemple) sont interdits. De même les matériaux fragiles et vieillissant prématurément sont proscrits (canisses). Lors de l'utilisation de containers acier, ceux-ci doivent toujours être entièrement revêtus d'une peau d'habillage, le vocabulaire portuaire ou industriel étant trop éloigné de l'esprit du littoral de la Croix-Valmer.

Pour l'habillage des structures porteuses et des toitures, l'utilisation du bois brut non traité de classe 4 (y compris le bois flotté) permet d'être en harmonie avec les tons du sable et de la végétation. En vieillissant, il grisera légèrement, nécessite peu d'entretien et donne un aspect doux et naturel à l'aménagement. Il est préférable de laisser le bois dans sa couleur naturelle (non traité), mais il peut être aussi peint selon le nuancier de la charte ou vernis.

La juxtaposition de nombreux matériaux ou de volumes hétérogènes est à éviter pour favoriser l'intégration harmonieuse des structures dans le paysage.

Le gestionnaire du lot pourra s'inspirer d'une ou plusieurs références d'écritures architecturales proposées dans la charte.



Exemples : restaurant de plage démontable en bois  
Restaurant modulaires en bois

Exemple d'habillage bois, Bandol

Les éléments d'ombrage doivent être de qualité, durables, légers et adaptés à un usage extérieur. Tous ces éléments seront disposés à l'intérieur des espaces des lots.

Les ombrières et voilages se trouveront dans la partie restauration et les parasols dans la partie bains de mer (cf schémas d'implantation).

Ces éléments doivent permettre la fluidité des déplacements et des vues ainsi que la perméabilité des terrasses.

Les éléments d'ombrage doivent présenter une harmonie d'ensemble avec les constructions et le mobilier quant à leurs matériaux, formes et coloris. L'ensemble de ces éléments est choisi dans un style identique : un seul type d'ombrière ou de voile et un seul type de parasol par terrasse.

#### Matériaux

Les matériaux à privilégier pour les éléments d'ombrage (ombrières, voilages et parasols) sont le bois et la toile tendue. Les parasols en matière végétale sont permis (paille, coco, etc.), ils ne doivent pas être recouverts. Les toiles devront être acrylique ou en coton. Le PVC et les canisses sont proscrits. Les matériaux synthétiques imitant les matériaux naturels sont proscrits.

#### Couleurs

Les couleurs sont à choisir dans la palette de la charte en harmonie avec les couleurs de l'ensemble du lot et le contexte environnant.

N'est acceptée qu'une ou deux couleurs par lot, avec la possibilité de l'utiliser conjointement avec le blanc ou de faire un dégradé.

Les couleurs primaires, saturées, trop vives et agressives, fluorescentes et le blanc lumineux sont proscrites.

**Pour les lots matelas / parasols, seul les voiles d'ombrage sur mats individuels sont acceptés.**



Exemples : La Croix-Valmer



Exemples : Ramatuelle et Saint Tropez

Ombrières bois, en voile tendues, parasol végétal

### **III/ RECOMMANDATIONS POUR LES TERRASSES PUBLIQUES - AOT**

\*AOT : autorisation d'occupation temporaire du domaine public

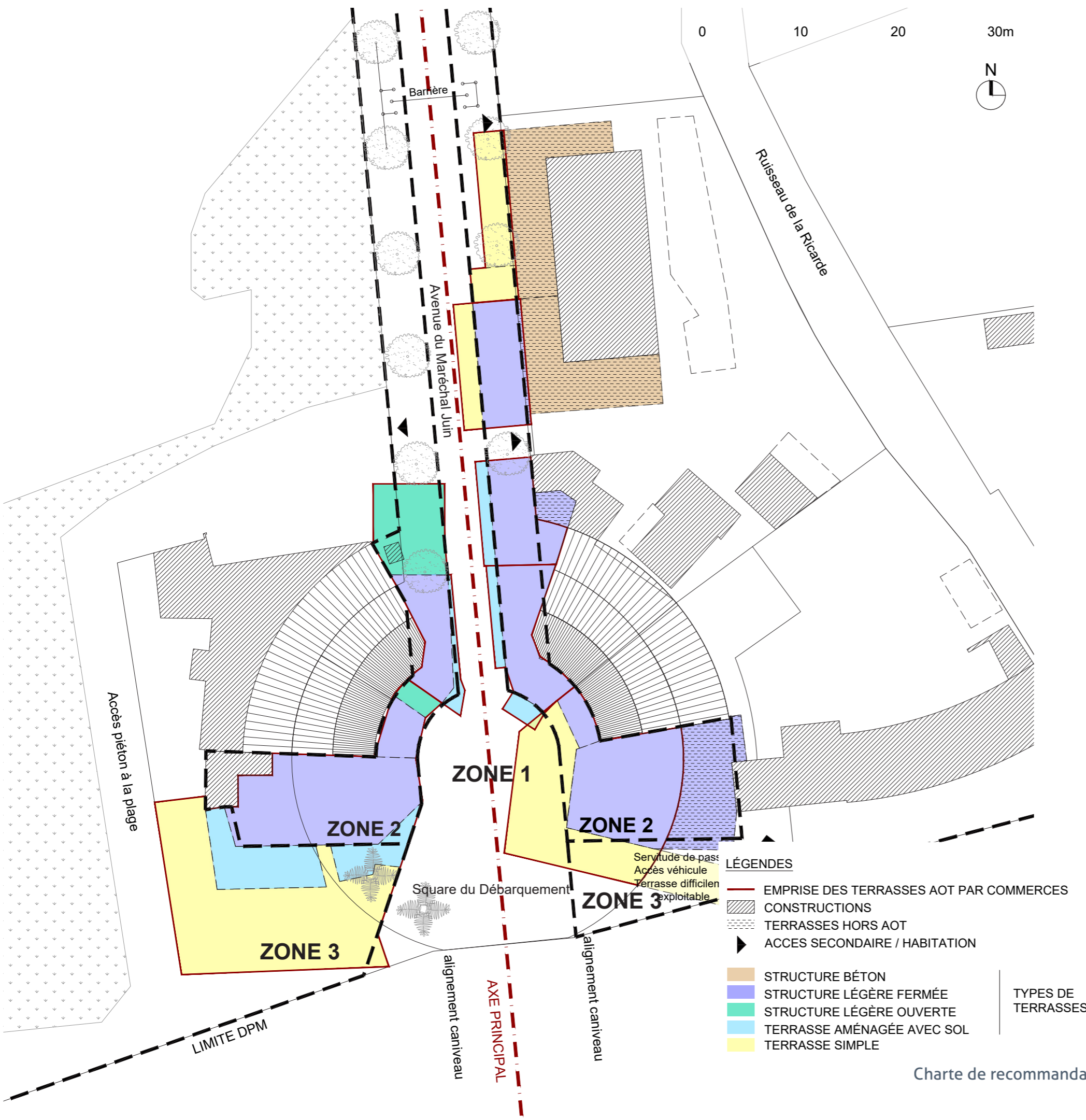
# RECOMMANDATIONS POUR LES AOT

## ALIGNEMENTS ET MODES D'OCCUPATION

Le mode d'occupation des terrasses en AOT cherchera à retrouver un alignement global lorsque cela est possible.

Les nouvelles terrasses devront tendre à suivre le principe suivant:

- Zone 1 : éviter les constructions ou terrasses surélevées du sol existant afin de permettre la continuité des cheminements piétons et des véhicules de secours et de service. Les terrasses simples (sur le sol existant) sont à favoriser.
- Zone 2 : réserver cette zone à l'implantation de structures légères couvertes, ouvertes ou fermées pour homogénéiser le linéaire des façades en terme de structure, matériaux, gabarit, rythme, etc. Ces structures seront suffisamment transparentes pour garder une perception ouverte de l'espace.
- Zone 3 : seules les terrasses ouvertes sont à favoriser, elles peuvent être simples (sol existant) ou aménagées (sol en platelage bois). Les stores bannes, voilages, parasols sont autorisés et seront dimensionnés et implantés en respectant les façades. Les terrasses pourront être délimitées par des dispositifs mobiles, non ancrés dans le sol tels que écrans, paravents ou des jardinières, elles comportent du mobilier, tables, chaises, portemenus, etc. Les stores portiques sont à éviter.



Les structures légères seront de type modulaire métallique ou bois avec ou sans toiles de fermeture.

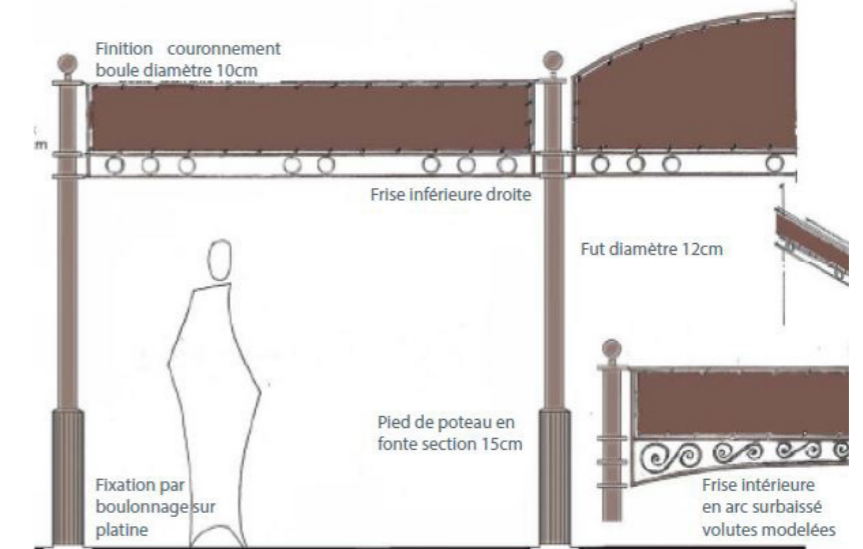
Ces structures devront être alignées en hauteur (sauf cas particuliers) pour retrouver une uniformité sur la « goutte d'eau ». La hauteur maximale ne devra pas dépasser les premières avancées « en dur » existantes. Les bâches latérales et frontales fermant l'espace seront autorisées à condition qu'elles soient transparentes sur un minimum de 2/3 de leur surface afin de conserver une lisibilité maximale de l'espace intérieur. Un lambrequin en toile ou un bandeau bois est autorisé dans la bande supérieure pour y implanter l'enseigne de l'établissement.

Ces extensions devront présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux (par commerce).

Les protections solaires implantées sur cette zone 2 doivent être intégrées à la toiture des structures légères.



Exemple : la Croix-Valmer



Exemple : Saint-Maxime

Les éléments d'ombrage doivent être en harmonie, dans une même famille de teintes (dégradé possible) avec le reste du commerce et respecter le nuancier de la charte. Ils ne doivent pas cacher les panneaux de signalisation et ne doivent pas dépasser du périmètre de la terrasse. Aucune partie de la protection solaire, structure porteuse ou toile, ne doit être à moins de 2.30m au-dessus du sol excepté les parasols individuels portatifs.

Les logos et noms des établissements pourront être placés sur les stores bannes, de façon discrète.



Références : La Croix-Valmer

Références : Ramatuelle, le Lavandou